

**Convention d'engagement relative aux conditions
de prolongation
au titre du cofinancement du réseau FTTH
déployé par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne**

Entre les soussignés

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne

Ci-après dénommée « la Personne Publique ou le Délégant »

De première part,

ET

La société [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE],

Ci-après dénommée [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE]

De deuxième part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est préalablement exposé ce qui suit

1. Afin de permettre au territoire de la Région Bretagne de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité du territoire et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques, le Délégrant exerçant la compétence visée par les dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, le CGCT), a conclu le 9 décembre 2015 une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire de la Région Bretagne d'une durée de DIX-SEPT (17) ans portés à VINGT (20) ans dans le cadre d'un avenant avec la société Orange (ci-après dénommée « la Convention de Délégation de Service Public »). Le réseau objet de la Convention de Délégation de Service Public est ci-après dénommé « Réseau FttH ».

Cette Convention de Délégation de Service Public a été transférée par la société Orange à l'une de ses filiales, la société Très Haut Débit Bretagne (THD Bretagne), constituée spécifiquement pour en assurer l'exécution, par acte de transfert en date du 5 février 2016.

2. THD Bretagne assure, dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public, en qualité de Délégataire :

- les prestations d'exploitation technique et commerciale de l'ensemble des Infrastructures et équipements de communications électroniques dudit Réseau ;
- la construction des Raccordements finaux FttH/FttE ;
- la conception et la réalisation des extensions du Réseau FttH (y compris FttE) dans le cadre d'un avenant signé en Décembre 2019.

3. Au titre de sa mission de commercialisation, la société THD Bretagne propose notamment à ses usagers un contrat pour l'accès au Réseau FTTH comportant une offre de cofinancement *ab initio* et *a posteriori* des lignes de communications électroniques (ci-après dénommée « le Contrat »).

L'équilibre économique de ce Contrat implique, d'une part, que les obligations essentielles des parties soient de longue durée, d'autre part, que le cocontractant soit assuré de la stabilité de ses droits.

Ainsi, le maintien et la continuité des conditions techniques et tarifaires pendant la durée des droits et obligations sont des éléments essentiels de la présence de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] sur le Réseau FTTH et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles le Réseau FTTH pourra être exploité pendant cette durée et quel que soit l'exploitant du Réseau.

4. Or, du fait de la durée limitée de la Convention de Délégation de Service Public et du pouvoir dont dispose le Délégrant de la résilier unilatéralement, THD Bretagne n'est pas en mesure de proposer seule à ses usagers l'octroi de droits d'une durée suffisamment longue et suffisamment stable pour assurer la viabilité économique de son offre.

Fort de ce constat, THD Bretagne a proposé au Délégrant, qui l'a accepté, de conclure avec tout usager du Réseau souhaitant bénéficier de l'offre de cofinancement une convention de prolongation aux termes de laquelle le Délégrant s'engage à reprendre les droits et obligations du Délégataire au titre du Contrat.

5. La société [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] a conclu un Contrat avec la société THD Bretagne.

Par conséquent, et conformément à son engagement auprès de la société THD Bretagne, le Délégrant a accepté de conclure avec la société [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] la présente convention de prolongation, (ci-après dénommée « la Convention de Prolongation »).

La commune intention des Parties au titre de la présente Convention de Prolongation est d'assurer la sécurisation des droits respectifs des Parties et plus particulièrement du droit de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] d'accès aux Lignes FTTH pendant une durée globale de 40 ans

s'étendant au-delà du terme de la Convention de Délégation de Service Public, et des conditions techniques et tarifaires attachées au Contrat. Il est entendu que les termes employés avec une majuscule dans la présente Convention de Prolongation et qui n'y sont pas définis renvoient à des définitions qui sont précisées dans le Contrat conclu entre [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] et THD Bretagne pour l'accès au Réseau FTTH.

Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit

article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de :

- convenir du principe selon lequel le Délégrant organisera la reprise par lui-même ou par le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Délégataire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement,
- déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux et des Droits Prolongés, ces termes étant entendus dans le sens que lui donne le Contrat.

article 2 - Transfert des droits et obligations de XXXX au Délégrant

A échéance de la Convention de Délégation de Service Public, le Délégrant organisera la reprise par lui-même ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Délégataire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, en ce compris, le cas échéant, la prolongation de Droits Initiaux octroyées par l'ancien Délégataire, dans les conditions fixées à l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat, ce que [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira par :

- (i) la conclusion avec [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE], d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions similaires à ceux du Contrat, objet de la présente Convention, sans modification substantielle ;
et
- (ii) un transfert au Délégrant ou au tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Un tel transfert sera notifié préalablement par écrit par le Délégrant, ou par le tiers auquel le Délégrant aura confié l'exploitation du Réseau à [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE].

Le Délégrant s'efforcera autant que possible de communiquer à [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] le nouveau Contrat au moins six mois avant l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public. A défaut et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la réception du nouveau Contrat adressé par le Délégrant ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] continuera d'accéder au Réseau FTTH dans des conditions identiques à celles stipulées dans le Contrat en vigueur au jour de l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat ou à la présente Convention de Prolongation, ni au paiement par [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] au Délégrant ou au reprenneur d'une quelconque autre somme que celles dues en application de la Convention de Prolongation et du Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, la Personne Publique s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert,

- i) de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés et
- ii) d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés.

article 3 - Entrée en vigueur et Durée de la présente Convention

La présente Convention de Prolongation entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant à [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE].

Toutefois, il y a transfert des droits et obligations de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] de THD Bretagne vers le Délégrant, dans les conditions fixées à la présente Convention, si et uniquement si la Convention de Délégation de Service Public prend fin avant que le Contrat ait fini de produire ses effets. La fin du Contrat pour tout autre motif que la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public n'entraîne pas le transfert de ces Droits et Obligations.

La présente Convention prendra fin à l'expiration du dernier Droit Initial ou Droit Prolongé tel(s) que prolongé(s) dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention, étant précisé que [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] dispose

- (i) en vertu de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat:
 - de Droits Initiaux pour une durée fixée à vingt (20) ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation (PM) (ci-après dénommée « la Période Initiale ») ;
 - d'un droit complémentaire au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de cinq (5) ans dans les cas identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat, et, le cas échéant d'une seconde période complémentaire dans le cas identifié en article 3 précité, ci-après chacune, une « Période Complémentaire » ;

et

- (ii) en vertu de la présente Convention, selon la date d'installation du PM,
 - d'un droit au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de vingt (20) ans décomposée en quatre sous-périodes de 5 ans, et,
 - s'agissant de ses Droits Prolongés au titre du Contrat, d'un droit au renouvellement pouvant aller selon les cas jusqu'à dix (10) ou quinze (15) ans, décomposé en sous-périodes de 5 ans, compte tenu des prolongations déjà octroyées au titre du Contrat et identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières de ce dernier,

Ci-après chaque sous-période de 5 ans également une « Période Complémentaire »

article 4 - Liens entre la présente Convention de Prolongation, d'une part, et le Contrat et la Convention de Délégation de Service Public, d'autre part

La présente Convention demeure expressément inchangée et applicable y compris :

- i) en cas de contestation ou litige relatif au Contrat, sauf si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
- ii) en cas de contestation ou litige relatif à la Convention de Délégation de Service Public, sauf dans les hypothèses suivantes :
 - a. si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
 - b. ou si, à l'issue de ce litige ou de cette contestation, sous réserve d'avoir été initié par un tiers à la Convention de Délégation de Service Public, la Convention de Délégation de Service Public est annulée ou résolue.

La résiliation de la Convention de Délégation de Service Public n'emporte pas résiliation de la présente Convention de Prolongation.

En cas de résiliation du Contrat aux torts de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l'article 21.2 des Conditions Générales du Contrat, la présente Convention sera caduque. Elle ne sera plus opposable aux Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du Réseau FTTH. Une telle caducité ne donnera lieu au versement d'aucune autre indemnité de part et d'autre que celle éventuellement prévue au Contrat selon l'hypothèse de résiliation considérée.

En cas de résiliation de la Convention de Prolongation par la Personne Publique, autre que dans les hypothèses visées aux points i) et ii) d présent article, cette dernière sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multipliée par le nombre de lignes cofinancés par [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

Pendant la période d'exécution de la Convention de Délégation de Service public, [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordements finaux et grosses réparations) et les tarifs récurrents relatifs à son exploitation à THD Bretagne.

Au terme de la Convention de Délégation de Service Public, selon le mode de gestion qui sera retenu par la Personne Publique, [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] s'acquittera des mêmes tarifs auprès soit de la Personne Publique, soit du ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que cette dernière aura désigné.

article 5 - Conditions tarifaires

L'acquisition des Droits Initiaux pour la Période Initiale sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement tels que stipulés dans le Contrat.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par THD Bretagne au titre du Contrat des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés, pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Opérateur, sont soumises au paiement des tarifs définis en annexe 1 « Prix en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par le Délégant ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE], seront les suivantes :

- pour la 1ère période de prolongation des Droits Initiaux correspondant aux cinq (5) premières années immédiatement consécutives au terme de la Période Initiale de vingt (20) ans : la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat d'accès par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
coefficient CA_x	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1	
décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_x	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03	1,03

Ce coefficient multiplicateur de prolongation est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de THD Bretagne à la date de l'engagement de cofinancement de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE

L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de prolongation décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif récurrent dû au titre de l'exploitation technique du Réseau FTTH à l'exploitant du Réseau FTTH pour l'usage de ce dernier, lequel fait l'objet d'un paiement différencié. L'usage du Réseau FTTH fait l'objet du paiement par [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] d'une redevance mensuelle facturée par THD Bretagne pendant la période d'exécution de la convention de délégation de service public, puis à l'expiration de cette convention, soit par la Personne Publique, soit par un ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que cette dernière désignerait, soit par un cessionnaire.

Aucune autre somme ne pourra être exigée de [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] par le Délégué ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau pour le renouvellement des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongé, que ce soit pendant la Période Initiale ou pendant une Période Complémentaire.

article 6 - Modalités opérationnelles de la prolongation

Dans le cas où [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] ne souhaite pas prolonger les Droits Initiaux à l'échéance de l'une des périodes de 5 ans, ce dernier notifie sa décision de ne pas procéder au renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie postale ou électronique) dans un délai de préavis de six (6) mois minimum avant l'échéance de la période considérée.

Au plus tard dix (10) ans après la signature de la présente Convention de Prolongation, la Personne Publique adressera à [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d'installation du PM et la date d'expiration des Droits Initiaux, sur la base des informations qui lui seront fournies par THD Bretagne ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH. A compter de la quinzième année suivant la signature de la présente Convention de Prolongation, la Personne Publique adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l'état récapitulatif, sur la base des informations qui lui seront fournies par THD Bretagne ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH.

Sauf décision de non-prolongation des Droits Initiaux par [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE], la Personne Publique facturera à [A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE] le prix de la prolongation des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongés sur un PM dans le mois suivant sa prolongation. La facture précisera la référence du PM concerné par la prolongation. Le refus de prolongation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

article 7 - Arrêt définitif d'une Ligne FTTH

La Personne Publique a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

article 8 - Dispositions diverses

Les Parties s'engagent, entre le début de la dix-huitième année et la fin de la vingt-troisième année suivant la signature du Contrat, à négocier de bonne foi sur les conditions d'une éventuelle prolongation de la Convention. Cette renégociation pourra notamment porter sur la définition de la durée de l'éventuel nouveau droit, sur les conditions techniques et financières de ce dernier et sur tous les autres points sur lesquels les parties pourront s'accorder.

Établi en deux exemplaires originaux,

Pour le Délégant

Fait à le

Pour [A COMPLETER AVEC LE NOM DE
L'OPERATEUR COMMERCIAL CONCERNE]

Fait à le